



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**N°.....845....DU ....3.4.2015.....**

PORTANT MISE EN DEMEURE

SELAFA MJA en la personne de  
Me Valérie LELOUP-THOMAS

-----  
Mandataires Judiciaires Associés

-----  
Commune de Nuits-Saint-Georges

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMté  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.181-3, L.511-1, L.512-19, R.516-1 à R.516-3 et R.512-39-1 à R.512-39-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 portant autorisation d'exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires à de Nuits Saint-Georges et notamment ses articles 4.2 et 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant prescriptions complémentaires visant à garantir la stabilité à long terme des terrains de surface ;

**VU** la demande de transfert d'autorisation d'exploiter au profit de la société La Pierre de France reçue en préfecture le 16 mai 2012 ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées établis suite aux inspections du 30 août 2012, du 9 octobre 2013 et du 18 septembre 2014, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 22 octobre 2014 du Cabinet GP, intervenant pour Maître Valérie LELOUP-THOMAS ;

**VU** l'avis technique du BRGM sur la stabilité de la carrière souterraine « La Pierre de France » à Nuits-Saint-Georges (21) et sur les risques de mouvements de terrains associés (rapport final BRGM/RC-64612-FR – Avril 2015) ;

... / ...

**VU** le projet d'arrêté transmis par la préfecture le 31 janvier 2018 à la société SELAFA MJA et reçu par cette dernière le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**VU** les courriers du 13 et du 26 février 2018 de la société SEFALA MJA ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2018 ;

**Considérant** que, par jugement du 4 novembre 2013, le Tribunal de Commerce de Paris a mandaté, en qualité de liquidateur judiciaire de la société la Pierre de France, la société SELAFA MJA, représentée par Maître Valérie LELOUP-THOMAS ;

**Considérant** que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; que ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter la carrière a pris fin le 30 juin 2017 ; que la remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ; que le site n'a pas été remis en état après exploitation ; que l'exploitant méconnaît les dispositions du point 12.2 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 ;

**Considérant** que le courrier du 26 février 2018 de la société SELAFA MJA expose que l'usage futur du site envisagé est identique à l'usage d'origine, sans préciser en quoi consiste l'usage d'origine ; que le courrier du 22 octobre 2014 du cabinet GP expose toutefois que l'usage futur du site est comparable à la dernière exploitation, à savoir une activité industrielle ;

**Considérant** que le remblaiement des zones 2, 3 et 4 de la carrière n'est pas achevé ; que les travaux de remblaiement des cavités souterraines prévus à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 n'ont donc été que partiellement réalisés ;

**Considérant** que des éboulements se sont produits dans les galeries de la carrière ; que des galeries sont instables et présentent des risques de chute de plafond et d'effondrement ; que la stabilité à long terme des terrains de surface et de la route départementale n°8 n'est pas garantie ; que la sécurité de toute personne pénétrant dans les galeries n'est pas assurée ; que des fronts de taille montrent des risques de chutes de pierres et de blocs ; que l'avis technique du BRGM d'avril 2015 susvisé décrit une situation dangereuse ; que la carrière présente ainsi des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il convient de mettre en demeure la société SELAFA MJA, représentée par Maître Valérie LELOUP-THOMAS, de remettre le site en état et de le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SELAFA MJA, représentée par Maître Valérie LELOUP-THOMAS, située au 102, rue du Faubourg Saint-Denis, 75479 Paris, est mise en demeure, pour la carrière souterraine située à Nuits-Saint-Georges dont elle a la charge en qualité de liquidateur judiciaire de la société La Pierre de France, de

remettre le site en état et de le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise en sécurité du site prend notamment en compte les risques identifiés (§ 4.6) et les recommandations (§ 5) qui figurent dans l'avis technique du BRGM d'avril 2015.

Les travaux de remise en état et de mise en sécurité du site doivent être achevés dans un délai de six mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Faute pour la SELAFA MJA de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la société SELAFA MJA et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SELAFA MJA par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Nuits Saint Georges,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte-d'Or).

Fait à Dijon le 31 oct. 2018

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous préfet, directeur de Cabinet,



Frédéric SAMPSON.